

MISE EN OEUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE AU SEIN DES ENTREPRISES

CADRE LÉGAL

La loi du Pays n°2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et l'arrêté 1749 CM du 25 août 2021 portant application de la loi du pays susvisée, précisent les secteurs d'exercice, les personnes ou les professions concernées par l'obligation vaccinale contre la COVID-19.

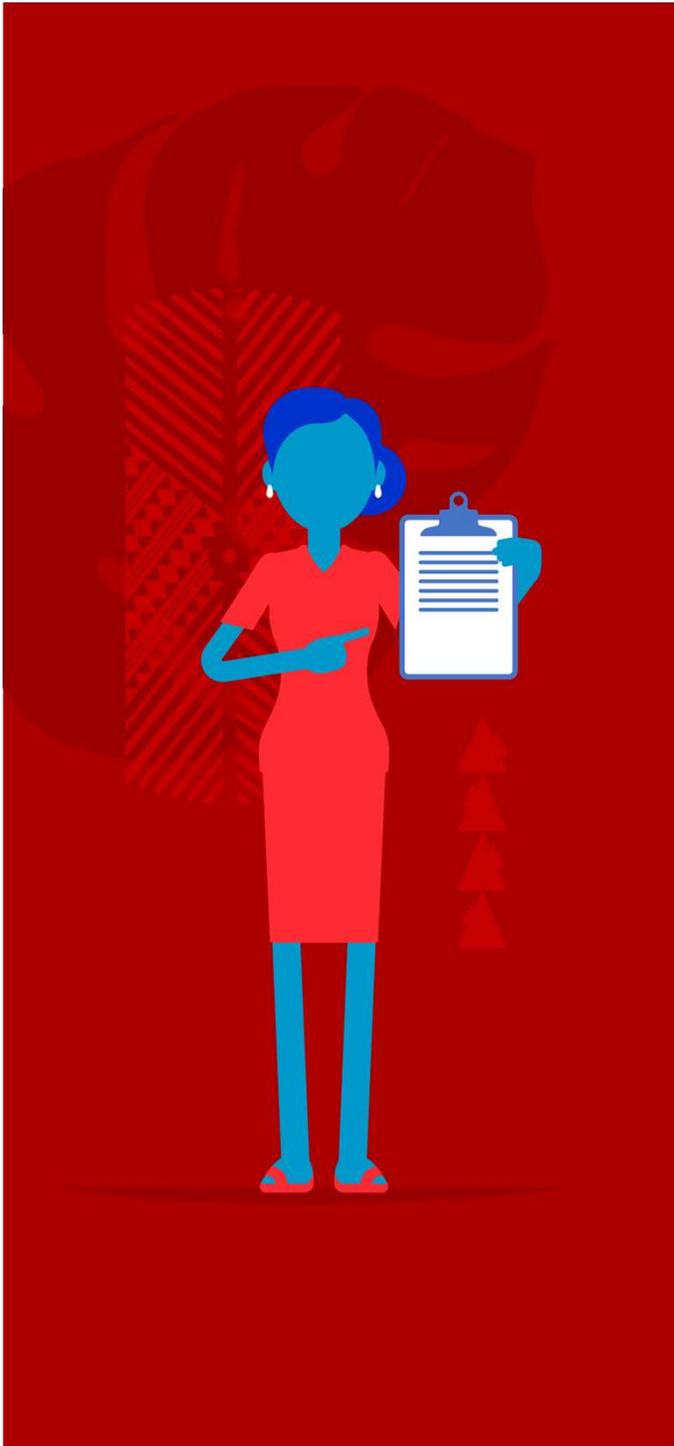
Et l'arrêté n°2233 CM du 12 octobre 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé OBLIVACC, relatif au suivi de la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la COVID-19.





JE SUIS EMPLOYEUR

et mon activité figure parmi celles
soumises à l'obligation vaccinale,
j'accompagne mes salariés et je les
protège !



► L'EMPLOYEUR FACE À L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ SANITAIRE AU TRAVAIL

Je suis employeur, à quelles obligations suis-je soumis en termes de prévention des risques liés à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail de mes salariés ?

Article Lp. 4121-1 - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants.

Ces mesures comprennent :

- des actions d'identification et de prévention des risques professionnels;
- des actions d'information et de formation;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Pourquoi suis-je concerné par la loi de pays relative à l'obligation vaccinale ?

En tant que responsable de la Santé et de la Sécurité de toute personne travaillant dans mon entreprise, je dois adapter les mesures de prévention des risques professionnels pour intégrer le risque de contamination face à l'épidémie de la COVID-19.

Comment puis-je remplir mon obligation de santé et de sécurité concernant la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à l'obligation vaccinale ?

En transmettant à l'ARASS (www.service-public.pf/arass) les éléments permettant d'identifier les salariés concernés par l'obligation vaccinale, je remplis en majeure partie cette obligation.

Quels sont les moyens dont je dispose pour vérifier que l'obligation vaccinale incombant à mes salariés est remplie ?

L'employeur peut demander aux salariés soumis à l'obligation vaccinale, leur attestation de conformité à la loi du pays n°2021-37 du 23 août 2021.



Je suis employeur et je n'ai pas pu vérifier que mes salariés soumis à cette obligation l'ont bien rempli.

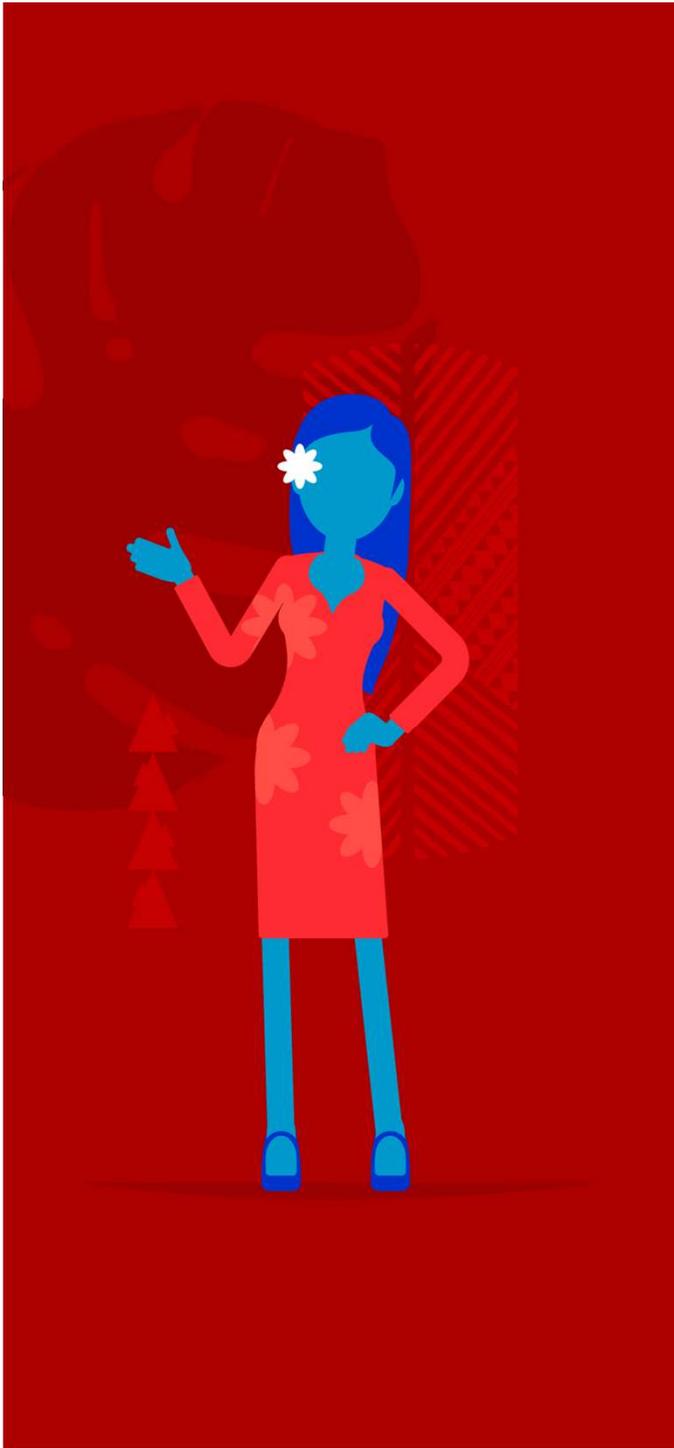
La loi ne prévoit aucune sanction pour l'employeur, à l'exception de l'entrave à la vaccination (amende administrative de 175.000 F XPF). Néanmoins, compte tenu de l'obligation de santé sécurité qui m'incombe, je dois m'assurer de m'être donné les moyens de cette vérification et en apporter la preuve, le cas échéant.

Que puis-je faire si le salarié éligible à l'obligation vaccinale ne me présente pas son attestation de conformité ?

Il est conseillé de privilégier le dialogue avec ce salarié, proposer des solutions alternatives et se rapprocher de l'autorité compétente. Si la situation reste bloquante, je peux appliquer les mesures prévues par la réglementation du travail.

Moyens possibles pour accompagner l'obligation vaccinale





► MISE EN OEUVRE ET IMPLICATIONS POUR L'EMPLOYEUR



SECRET MÉDICAL

Document autorisé

Pour les salariés concernés par l'obligation vaccinale, l'employeur transmet les données suivantes à l'ARASS via son site internet :

- L'identification du salarié, son DN, ses coordonnées, son activité au sein de l'entreprise
- L'identification de l'entreprise

L'employeur peut demander aux salariés soumis à l'obligation, leur attestation de conformité relative à l'obligation (LP n°2021-37) disponible sur le compte CPS Tatou de chaque salarié.

Toutes les informations à caractère personnel sont collectées et traitées par l'agence de régularisation de l'action sanitaire et sociale (L'ARASS).



RGPD

L'employeur ayant transmis à l'ARASS les données précitées remplit, en majeure partie, son obligation de santé et sécurité au travail.

L'ARASS est la seule gestionnaire du dispositif «OBLIVACC» qui permet le traitement automatisé de données médicales à caractère personnel et permettant le suivi de la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la COVID-19.

Seuls les médecins et pharmaciens de l'ARASS et de la Direction de la Santé sont autorisés à enregistrer, consulter et utiliser l'ensemble des données personnelles de santé.

Ces données ne sont utilisées que dans le but d'identifier les personnes concernées par l'obligation vaccinale, contrôler le respect du texte de loi, éditer et mettre à disposition des personnes concernées l'attestation de conformité et enfin suivre les statistiques de l'épidémie.

Les données sont traitées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

► MISE EN OEUVRE ET IMPLICATIONS POUR L'EMPLOYEUR



AUTORISATION D'ABSENCE

Autorisations d'absence

Les salariés « éligibles à la vaccination » bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux RDV médicaux liés à la vaccination contre la COVID-19. Ces salariés peuvent bénéficier d'autorisations d'absences pour accompagner les mineurs et majeurs protégés souhaitant se faire vacciner et dont ils ont la charge. Leur absence est considérée comme du temps de travail effectif et donc rémunéré.

Durée de l'absence

Aucune durée maximale n'est fixée par la loi du pays, celle-ci dépend du temps nécessaire au salarié pour se faire vacciner. La durée d'absence devra toutefois être raisonnable au regard du temps de déplacement, soit depuis le domicile du salarié, soit depuis son lieu de travail.



DIALOGUE SOCIAL

Règlement intérieur

L'employeur n'est pas tenu de modifier le règlement intérieur de l'entreprise.

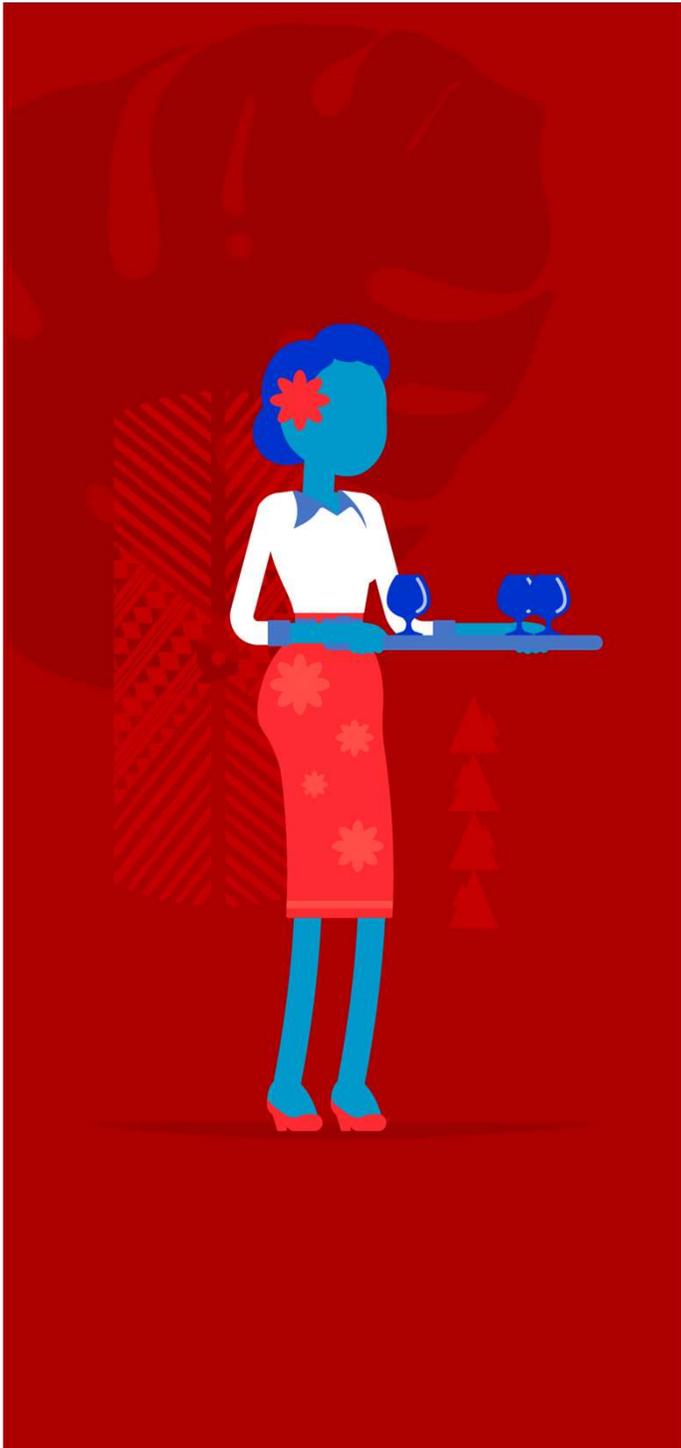
Consultation des Instances Représentatives du Personnel (IRP)

Les IRP, (CE et CHSCT) sont informées, dans le cadre de leurs missions, des démarches entreprises par l'employeur pour se conformer à l'obligation vaccinale des salariés. Ces instances peuvent être le relais en terme d'information des salariés.

JE SUIS SALARIÉ

Je travaille en contact avec du public, et mon activité figure parmi celles définies par la loi du Pays 2021-37 du 23 août 2021.

Je me vaccine pour me protéger et protéger mon entourage contre la COVID-19



I. Mes Obligations

Je suis salarié exerçant une activité professionnelle m'exposant à des risques de contamination à la COVID-19, ou l'entreprise dans laquelle je travaille figure parmi les secteurs concernés par l'obligation vaccinale, à quelles obligations suis-je soumis au regard de la loi du Pays n° 2021-37 du 23 août 2021 ?

- Mon employeur transmet à l'ARASS mes informations d'identification ainsi que celles concernant mon activité au sein de l'entreprise.
- A partir de mon compte TATOU de la CPS, je télécharge et transmet à mon employeur mon attestation de conformité à la loi du Pays.
- En cas de contrôle par l'ARASS ou la Direction de la Santé, je dois leur transmettre mes données d'identification ainsi que mon statut vaccinal.





II. Plusieurs situations, une solution à chacune d'elle

- **Si je ne suis pas encore vacciné(e)**, j'organise mon absence avec mon employeur de façon à programmer ma vaccination.
- **Si je suis empêché(e) de compléter mon schéma vaccinal avant le 23 décembre**, il m'est conseillé d'en informer mon employeur et l'autorité compétente pour organiser la régularisation de ma situation vaccinale.
- **Dès que j'ai un schéma vaccinal complet**, je dois présenter à mon employeur mon attestation de conformité à la loi du Pays n°2021-37 du 23 août 2021 permettant de vérifier que j'ai bien rempli mon obligation vaccinale.
- **Dès que je dispose d'un schéma vaccinal complet**, et à compter du 23 décembre 2021, je dois présenter à l'autorité compétente (ARASS et Direction de la Santé), en cas de contrôle, mon statut vaccinal.

1 COLLECTE DIRECTE
EN CAS DE CONTRÔLE DE L'ARASS ET DE LA DS



EMPLOYÉ

L'ARASS collecte auprès de l'employé les informations concernant :

- Son nom, prénom, sa date de naissance
- Son numéro de DN
- Son statut vaccinal



2 RENSEIGNE

3 RÉCUPÈRE



Lorsque la situation du salarié est conforme à l'obligation vaccinale, l'attestation de conformité établie sur la base des données transmises par l'ARASS, est éditée et mise à disposition du salarié via l'espace Tatou.

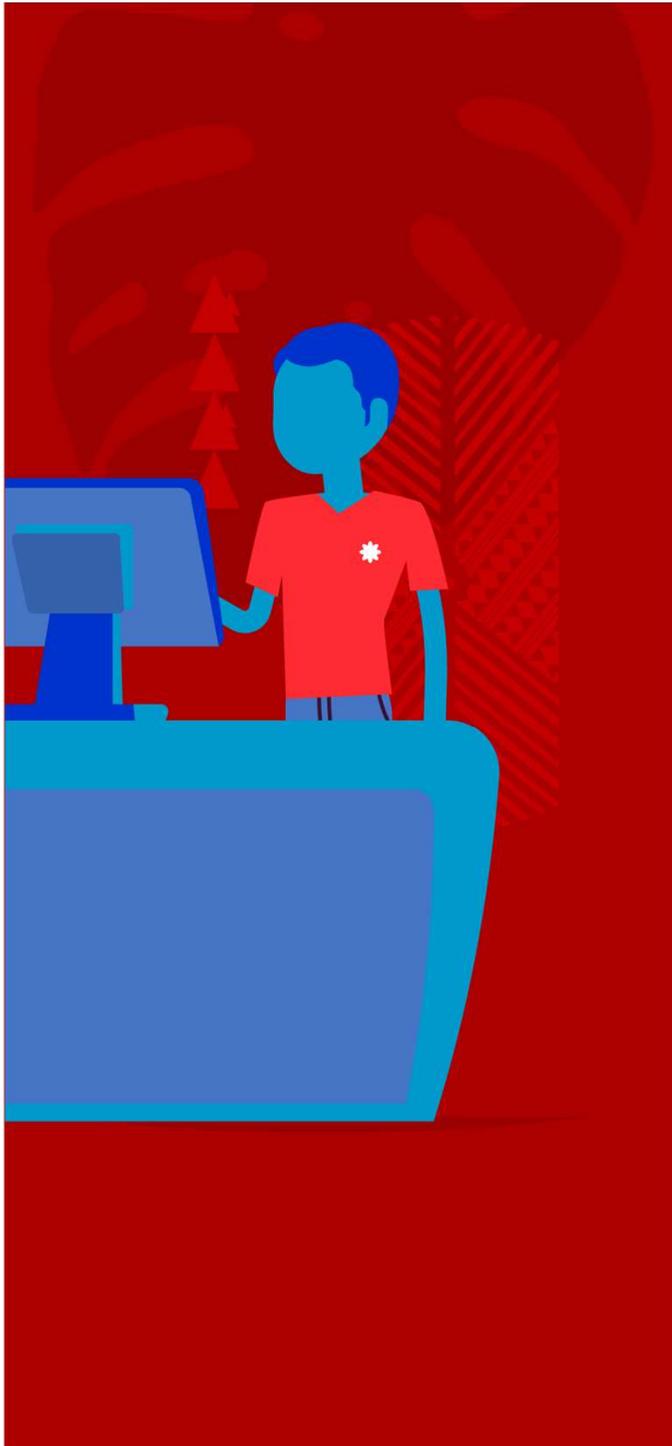
1 COLLECTE INDIRECTE



EMPLOYEUR

L'ARASS collecte auprès de l'employeur les informations concernant (via le site de l'ARASS) :

- L'identification des salariés concernés
- L'activité professionnelle
- Le numéro employeur de l'entreprise
- Le lieu de travail des salariés concernés



III. Les conséquences du non-respect de ses obligations

Quelles sont les sanctions prévues par la loi du Pays n°2021 – 37 du 23 août 2021 en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ?

- Le non-respect de l'obligation vaccinale ou la volonté d'en entraver l'exécution ou encore le refus de régulariser sa situation auprès de l'autorité compétente expose le contrevenant à une amende administrative de 175 000 F XPF.
- Si le salarié refuse de présenter son attestation de conformité au terme de la période de régularisation ou refuse les solutions alternatives proposées par son employeur, il peut s'exposer aux mesures prévues par la réglementation du travail.

INFOS / CONTACTS

DIRECTION DU TRAVAIL

Toute question relative à la relation contractuelle

Tel : 40 50 80 01

email : renseignements@travail.gov.pf

DIRECTION DE LA SANTÉ ET ARASS

Toute question relative aux personnes concernées, aux secteurs d'activités, et au schéma vaccinal

Plateforme MANAVA

Tel : 40 500 810

email : manava@arass.gov.pf

CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

Téléchargement de l'attestation de conformité
à la loi du Pays n°2021-37 du 23 août 2021 : www.tatou.cps.pf

Se protéger et protéger mes
salariés, c'est préserver notre
activité !

MAURUURU



Ministère du Tourisme, du Travail,
en charge des Transports Internationaux
et des Relations avec les Institutions